

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec n<sup>o</sup> 2 concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68156

Gouvernement du Québec

## Décret 209-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois est institué en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22.3 de cette loi, les sommes portées au crédit de ce fonds proviennent notamment des sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 22.5 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 22.5 de cette loi prévoit notamment que le ministre du Revenu vire au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par les décrets numéros 7-2012 du 11 janvier 2012 et 854-2013 du 22 août 2013, le gouvernement a notamment déterminer les dates et les modalités de virement de ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les dates et les modalités du virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par le décret numéro 7-2012 du 11 janvier 2012 et par le décret numéro 854-2013 du 22 août 2013, soit modifié de nouveau par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le ministre des Finances vire au Fonds les sommes prévues par la loi, prises sur le produit de l'impôt sur le tabac, aux dates et selon les modalités suivantes :

— par tranche de 1 291 666,66 \$ le quinzième jour de chaque mois, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2022. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68157

Gouvernement du Québec

## Décret 210-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette Loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68158

Gouvernement du Québec

## Décret 211-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, d'une aide financière de 1 700 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du discours sur le budget 2014-2015, une enveloppe d'investissement pour le déploiement du Plan culturel numérique du Québec qui s'oriente sur la création de contenus culturels numériques, l'innovation pour s'adapter à la culture numérique et la diffusion de contenus culturels numériques afin d'assurer leur accessibilité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;